

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité de déontologie policière, M^e Monette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JACQUES MONETTE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

27120

Gouvernement du Québec

Décret 106-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Turcotte à titre de membre policier à temps partiel à la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Comité de déontologie policière est institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, chaque division est composée notamment de policiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi, les membres de la division de la Sûreté du Québec qui sont policiers sont nommés après consultation du directeur général de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de cette loi, les membres qui sont policiers n'ont droit qu'au traitement qu'ils reçoivent de leur employeur à titre de policiers mais le ministre leur rembourse cependant les dépenses

qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions de membres, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi, l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Jean-Claude Turcotte membre policier à temps plein à la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière, pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE l'inspecteur-chef Jean-Claude Turcotte, membre de la Sûreté du Québec, soit nommé membre à temps plein à la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le remboursement des dépenses que fait ce membre policier à temps plein dans l'exercice de ses fonctions soit effectué conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27121

Gouvernement du Québec

Décret 107-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Trudeau à titre de membre policier à temps partiel à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Comité de déontologie policière est institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, chaque division est composée notamment de policiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, les membres du comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;